Avant-projet du 26.05.2021

**Loi**

*du*

portant adhésion du Canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics

Vu l’article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d’Etat du … ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1**

1 Le Conseil d’Etat est autorisé à adhérer, au nom du canton de Fribourg, à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics dont le texte est reproduit fidèlement ci-après.

**Art. 2**

1 Le Conseil d'Etat est autorisé à abroger le décret du 21 septembre 1995 concernant l'adhésion du Canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics, lorsque tous les cantons auront adhéré à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics.

**Art. 3**

1 La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n’est pas soumise au referendum financier.

2 Le Conseil d’Etat fixe la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

Texte AIMP 2019